



SUISSE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 2 mai 2007.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
RAPPORTS DE SUIVI ÉCRITS DE LA PHASE 2	6

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a. Synthèse des observations

1. Lors de la réunion du Groupe de travail de mars 2007, la Suisse a présenté son rapport de suivi écrit, dans lequel elle expose ses réponses concernant les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la corruption lors de l'examen de Phase 2 réalisé en 2004. Le Groupe de travail s'est félicité des informations fournies par les autorités suisses au cours de cet exercice et a reconnu les efforts consentis par la Suisse pour appliquer les recommandations du Groupe de travail. Le Groupe de travail a toutefois noté que la plupart des recommandations formulées par le Groupe à l'occasion de l'examen de Phase 2 n'ont pas encore été pleinement appliquées.

2. Le Groupe a reconnu l'action de sensibilisation menée par la Suisse sur la Convention et l'infraction de corruption transnationale conformément aux Recommandations 1a et 1b. Les autorités suisses ont expliqué qu'elles s'étaient efforcées de maintenir et de renforcer la dynamique enclenchée par l'examen de Phase 2 lui-même, car la Suisse considère que cette action de sensibilisation est une œuvre de longue haleine menée en coopération par différents partenaires. Ces partenaires comprennent les autorités fédérales, les 26 cantons et les associations professionnelles, notamment ceux impliqués dans la promotion des exportations et de l'investissement, ainsi que Transparency International Suisse. Le Groupe de travail considère que des efforts supplémentaires de sensibilisation sont nécessaires pour appliquer pleinement les deux recommandations traitant de cette question ; les mesures qu'il convient de prendre à cet égard doivent cibler spécifiquement les petites et moyennes entreprises et les autorités cantonales.

3. À titre de mesures préventives supplémentaires, le Groupe de travail avait appelé la Suisse, dans l'évaluation de Phase 2, à assurer une meilleure transparence des comptes des entreprises, l'indépendance des organes de révision et, d'encourager la Chambre suisse des fiduciaires et experts-comptables à achever dans les meilleurs délais la modification en cours des normes de vérification des comptes (Recommandation 2a). Le Groupe de travail a convenu que désormais l'indépendance des organes de révision va être renforcée par la réorganisation complète de l'institution de la révision une fois qu'elle sera entrée en vigueur, probablement le 1^{er} janvier 2008, selon les autorités suisses.

4. En revanche, le Groupe a noté que la transparence des comptes des sociétés n'a pas encore été améliorée et que les normes de vérification des comptes n'ont pas encore été modifiées. La Suisse a expliqué que des règles comptables uniformes étaient en cours d'élaboration et qu'elles seraient soumises au Parlement en 2007. La Suisse a en outre affirmé que la Chambre suisse des fiduciaires et experts-comptables devrait modifier ses normes de vérification des comptes à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la révision (1^{er} janvier 2008).

5. Trois recommandations du Rapport de Phase 2 invitent la Suisse à envisager d'établir des obligations formelles d'aviser les autorités judiciaires compétentes des indices éventuels d'actes de corruption transnationale. Le Rapport de Phase 2 invite la Suisse à envisager d'établir une telle obligation pour les autorités et agents publics fédéraux et d'encourager les autorités cantonales à en faire de même à leur niveau (Recommandation 3a). Au niveau fédéral, le gouvernement suisse préparera une proposition à cet effet qu'il soumettra au Parlement en 2008. Le gouvernement a aussi engagé des consultations sur la

question avec les gouvernements cantonaux depuis 2005. Le Groupe de travail a constaté que, par ses efforts, la Suisse a pleinement appliqué cette Recommandation.

6. Le Rapport de Phase 2 du Groupe de travail a aussi recommandé à la Suisse d'envisager d'établir une obligation formelle pour les réviseurs d'entreprise de signaler auprès des autorités de poursuite pénale tout indice d'éventuels actes de corruption transnationale (Recommandation 3d). Les considérations relatives à cette question n'ont pas conduit la Suisse à faire figurer une telle obligation dans sa nouvelle loi sur la révision, mais elles satisfont, aux yeux du Groupe de travail, à la Recommandation formulée durant l'examen de Phase 2.

7. Une autre recommandation adressée à la Suisse vise à renforcer les chances de détection des infractions de corruption transnationale par l'administration fiscale au moyen d'une circulaire expliquant la nature et les aspects fiscaux de l'infraction de corruption transnationale ; cette recommandation invite aussi à une révision des règles de divulgation (Recommandation 3b). Le Groupe de travail considère que la Suisse a en partie appliqué cette recommandation en préparant un projet de circulaire qui, selon les autorités suisses, précisera également les règles de divulgation. Les autorités suisses ont informé que l'approbation et la diffusion ultérieure de la circulaire était imminente au moment du rapport de suivi écrit de mars 2007.

8. À titre de mesure supplémentaire pour favoriser la détection des infractions de corruption étrangère, le Groupe de travail avait recommandé à la Suisse dans le Rapport de Phase 2 de 2004 d'examiner les moyens d'assurer une protection efficace des personnes collaborant avec la justice, notamment les salariés du secteur privé (Recommandation 3c). En mars 2006, la Chambre haute du Parlement a chargé le gouvernement suisse de préparer un projet de loi traitant de la protection des dénonciateurs ; la Chambre basse devrait se saisir de la question en juin 2007. Le gouvernement suisse élaborera ensuite un projet de loi et le soumettra probablement au Parlement en 2008. Le Groupe de travail considère que, par ces mesures, la Suisse a en partie appliqué la Recommandation 3c.

9. À titre de cinquième mesure pour accroître les chances de détection des infractions de corruption transnationale en Suisse, le Groupe de travail avait recommandé aux autorités de sensibiliser les autorités de surveillance chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux à la nécessité de recourir à l'éventail complet des sanctions disponibles à des fins de dissuasion du blanchiment de capitaux lié à la corruption transnationale (Recommandation 3e). Le Groupe de travail note qu'à l'occasion de l'examen réalisé fin 2005 par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, les autorités de surveillance ont été informées de toute la panoplie des sanctions prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent. Dans ce contexte, la Suisse a informé le Groupe de travail que le regroupement des organismes de surveillance des banques et des intermédiaires financiers non bancaires pour créer une Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers était en cours. Le Groupe de travail considère donc que la Suisse a en partie appliqué cette recommandation.

10. Dans son rapport d'examen de la Suisse au titre de la Phase 2, le Groupe de travail avait noté que les possibilités d'appels concernant des demandes d'entraide judiciaire ont tendance à prolonger les procédures et a donc recommandé que ces procédures d'appel soient rationalisées pour améliorer l'efficacité des poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale (Recommandation 4a). Le Groupe a entendu les explications de la Suisse sur le fait que des instances cantonales d'appel ont été supprimées et que les appels des décisions initiales en matière d'entraide judiciaire internationale sont désormais traités par une instance spécialisée unique au niveau fédéral. En outre, une loi adoptée en juin 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 restreint les possibilités d'appel en fixant des conditions supplémentaires ; les nouvelles règles prévoient des délais plus courts et les appels ne sont pas automatiquement suspensifs. Le Groupe de travail estime que la Suisse a, par ces mesures, en partie appliqué cette recommandation et convient qu'au moment de la rédaction du rapport de suivi de mars

2007, il était encore trop tôt pour évaluer l'impact de ces réformes sur l'efficacité des poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale.

11. En ce qui concerne la recommandation d'envisager la possibilité d'interdire de façon temporaire ou permanente aux entreprises condamnées pour corruption d'agents publics étrangers de participer à des marchés publics et d'envisager une démarche analogue pour les crédits à l'exportation (Recommandation 4b), la Suisse a expliqué qu'elle avait adopté des mesures prescrites par la Recommandation de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le Groupe a convenu que cette initiative satisfait aux exigences exprimées dans la recommandation en ce qui concerne les crédits à l'exportation. En ce qui concerne les sanctions dans le domaine des marchés publics, la Suisse a expliqué que des mesures sont en cours d'élaboration et qu'elle a bon espoir que ce volet de la recommandation finira par être appliqué. Le Groupe en conclut que la Recommandation 4b a été partiellement appliquée.

b. Conclusions

12. Sur la base des observations du Groupe de travail concernant l'application par la Suisse des recommandations du Rapport de Phase 2, le Groupe de travail conclut que la Suisse a pleinement appliqué les recommandations 3a et 3d, et partiellement appliqué les huit autres recommandations que le Groupe de travail avait formulées lors de l'examen de Phase 2.

13. Constatant que certaines des mesures prises par la Suisse en réponse aux recommandations que le Groupe de travail avait formulées lors de l'examen de Phase 2 n'étaient pas finalisées au moment de la rédaction du rapport de suivi écrit, le Groupe de travail invite la Suisse à rendre compte oralement, dans un délai de deux ans, à savoir en mars 2009, de l'application des recommandations dont le Groupe de travail considère qu'elles ne sont pas encore pleinement mises en œuvre.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Suisse

Date d'approbation du rapport de la phase 2 : 24 décembre 2004

Date de l'information : 5 février 2007

Partie I : Recommandations en termes d'action

Énoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la Convention OCDE et l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sous les dispositions anti-corruption de la loi suisse, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- a. de poursuivre et amplifier ses efforts de sensibilisation visant le secteur privé, en s'attachant particulièrement, en coopération avec les milieux économiques concernés, aux petites et moyennes entreprises présentes dans le commerce international [Recommandation révisée, Articles I et V.C.i)].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Suisse considère que la sensibilisation du secteur privé à la question de la corruption – en particulier la corruption d'agents publics étrangers – est une œuvre de longue haleine. A cet égard, les autorités fédérales compétentes collaborent activement avec des partenaires importants de l'économie, de la société civile et des milieux scientifiques; cette collaboration s'est encore intensifiée depuis l'examen de phase 2. Ainsi que le laisse entendre l'édition la plus récente (octobre 2006) de "*l'Indice de Corruption des Pays Exportateurs*" de *Transparency International*, les efforts de ces partenaires ne sont pas consentis en vain: la Suisse y figure, parmi les 30 plus importants pays exportateurs, comme celui dont les entreprises seraient les moins enclines à verser des pots-de-vin.

La publication du rapport de phase 2, en février 2005, a été l'occasion d'organiser une conférence de presse à Berne, destinée à l'information et à la sensibilisation du public et des acteurs économiques¹. Le Secrétaire d'État à l'économie, le président du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE, un membre de la direction de l'organisation faïtière de l'économie (*economiesuisse*) et le président de *Transparency International Suisse* y ont participé. Cette manifestation a reçu un large écho dans la presse écrite, à la radio et à la télévision. Les associations et organisations représentant les PME ont été contactées de manière prioritaire, et

¹ <http://www.seco.admin.ch/aktuell/00277/01164/01980/index.html?lang=fr&msg-id=10409>

leurs organes de presse se sont fait l'écho du rapport et de ses recommandations.

La brochure d'information "*Prévenir la corruption – Conseils aux entreprises suisses actives à l'étranger*", publiée en 2003 en quatre langues par les autorités fédérales en collaboration avec *economiesuisse* et *Transparency International Suisse*, continue de connaître un succès considérable. Elle a déjà été distribuée à plus de 20 000 exemplaires et est largement consultée sur internet. Une version revue de cette brochure est en préparation et paraîtra au cours de 2007. Une très large diffusion lui sera également assurée et d'importants efforts de communication seront déployés.

Depuis l'examen de phase 2, plusieurs manifestations consacrées à la prévention de la corruption dans les transactions économiques internationales ont été organisées en Suisse, avec une importante participation des PME. Par exemple, les séminaires organisés au second semestre de 2006 tant par *ICC Switzerland* que par *Transparency International Suisse*, auxquels les autorités fédérales compétentes pour la convention de l'OCDE ont également pris part, ont reçu un écho favorable.

A côté des éclaircissements apportés au sujet des normes légales applicables, la mise en œuvre concrète, au sein de l'entreprise, de l'interdiction de commettre des actes de corruption a occupé une large place dans ces manifestations. Des spécialistes ont présenté des moyens d'introduire et d'appliquer de façon efficace des systèmes de prévention de la corruption et de suivi de la conformité. L'offre de services appropriés s'est considérablement développée ces deux dernières années en Suisse, et les informations disponibles permettent de penser qu'un nombre croissant d'entreprises intègrent aujourd'hui la lutte contre la corruption dans leurs processus de suivi de la conformité (*compliance*).

Depuis l'examen de phase 2, les autorités fédérales inscrivent systématiquement le thème de la corruption, et l'interdiction de corrompre des agents publics étrangers, au programme des missions économiques de hauts représentants suisses à l'étranger. Ces efforts de sensibilisation touchent à la fois les représentants du secteur privé qui prennent part à ces missions et les entreprises suisses actives à l'étranger.

En août 2006 ont été émises de nouvelles instructions "sur le rôle du réseau diplomatique et consulaire suisse dans le traitement des cas de corruption active d'agents publics étrangers". Au nombre des destinataires figurent notamment les "Swiss Business Hubs" répartis sur les 15 marchés les plus importants pour les entreprises suisses. Ces instructions indiquent notamment aux représentations suisses à l'étranger comment contribuer à la prévention de la corruption par les entreprises et au signalement des indices d'actes de corruption.

Le point de contact national suisse pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a également accru ses efforts, ces deux dernières années, pour sensibiliser les entreprises au problème de la corruption. Dans le cadre de ses activités d'information et de conseil, il a saisi chaque occasion pour rappeler aux entreprises que la corruption d'agents publics étrangers, à la différence des objets des autres principes régissant le comportement des entreprises à l'étranger, n'est, en Suisse, pas seulement visée par une recommandation: elle constitue une infraction punissable.

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE)² a, en application de la nouvelle recommandation de l'OCDE de 2006, décidé d'adresser, dès 2007, aux entreprises présentant

² cf. recommandation 4b

une demande d'assurance, une information notablement plus complète sur les risques et l'interdiction de corruption, notamment celle d'agents publics étrangers³. Pour le premier semestre de cette année, sept ateliers d'une demi-journée sont prévus afin d'exposer, entre autres, les nouvelles mesures anticorruption de l'ASRE. D'autres suivront.

Dans le cadre du Réseau suisse du Pacte mondial des Nations Unies⁴, établi en mars 2006, le thème de la corruption est pris très au sérieux. Selon le bureau du Réseau, la prévention de la corruption et le comportement à adopter en présence de faits de corruption sont des points sur lesquels les entreprises appartenant au Réseau font état du plus grand besoin d'informations et d'échange d'expériences.

Les fréquents rapports des médias, au cours des deux années passées, sur des affaires de corruption internationale, en particulier les procédures pénales ouvertes en Suisse dans le contexte du programme des Nations Unies "Pétrole contre nourriture", ont également contribué dans une mesure importante à la sensibilisation du secteur privé à l'interdiction de corruption étrangère. Quelques entreprises connues sises en Suisse comptent au nombre de celles que mentionne le rapport de la Commission Volcker.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la Convention OCDE et l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sous les dispositions anti-corruption de la loi suisse, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- b. de poursuivre ses efforts de sensibilisation dans l'administration publique, en s'attachant notamment aux agents cantonaux et fédéraux qui pourraient jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption [Recommandation révisée, Articles I et VI.ii)].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

A l'instar de la sensibilisation du secteur privé au problème de la corruption, celle des administrations publiques est considérée par les autorités suisses comme une tâche

³ <http://www.serv-ch.com/fr/principes-ethiques/corruption/index.html>

⁴ <http://www.unglobalcompact.ch/fr/index.html>

permanente.

Au niveau fédéral, l'examen de phase 2 a permis d'élargir fortement le cercle des participants au "Groupe consultatif sur la corruption" de l'administration. Plus de trente offices fédéraux en font maintenant partie. Ce groupe se réunit deux à trois fois par an, dont une avec des représentants du secteur privé et de la société civile, et joue un rôle important sur le plan de la sensibilisation. Lors de tours de table, procédure aujourd'hui bien établie, les offices présentent les actions entreprises dans le domaine de la lutte contre la corruption. Les travaux à l'OCDE y sont régulièrement abordés et discutés. Les membres de ce réseau échangent de plus en plus d'informations par voie électronique.

A la fin de chacune des deux années écoulées, une enquête a été menée dans les offices représentés au Groupe consultatif de la Confédération sur la corruption, ainsi qu'auprès des secrétariats généraux de tous les ministères, afin d'inventorier les mesures de sensibilisation prises, ou qui le seront prochainement, en matière de corruption et, plus particulièrement, de corruption d'agents publics étrangers. Selon ces enquêtes, les efforts de prévention se sont poursuivis, voire renforcés dans de nombreuses entités de l'administration fédérale en 2005 et 2006: ils ont englobé les structures et les processus, les règles et les instructions internes, les services ouverts aux donneurs d'alerte et les programmes de formation.

En ce qui concerne notamment la promotion de la Convention OCDE et la sensibilisation des agents susceptibles de jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption étrangère, on citera les réalisations suivantes.

Comme déjà mentionné sous la recommandation 1a, de nouvelles instructions "sur le rôle du réseau diplomatique et consulaire suisse dans le traitement des cas de corruption active d'agents publics étrangers" ont été émises en août 2006. Elles informent les représentations suisses à l'étranger sur les normes légales applicables et leur indiquent comment contribuer à la prévention de la corruption et réagir en présence d'indices d'actes de corruption. Au courant de 2007, un sondage sera effectué afin de mesurer l'impact de ces instructions et de maintenir le niveau de vigilance requis.

De plus, le Département fédéral des affaires étrangères a renforcé la formation destinée aux nouveaux agents diplomatiques et consulaires, dans le cadre d'un module spécifique concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Depuis 2006, cette instruction est illustrée par des exercices pratiques et des études de cas.

En 2006, la Direction du développement et de la coopération (agence de coopération au développement) s'est dotée d'une nouvelle stratégie "Combattre la corruption". Dans ce contexte, un bureau chargé du suivi de la conformité ("Compliance Office") a été créé, qui a pour mission à la fois de prévenir la corruption et de recevoir les indices de corruption interne ou externe. Sur la base des informations reçues, ce bureau veille au bon fonctionnement des systèmes de prévention existants et propose des améliorations si nécessaire.

Au début de 2007, l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) s'est vue dotée de nouvelles bases juridiques et organisationnelles⁵. Ces innovations ont été aussi mises à profit pour améliorer notablement la sensibilisation des employés de l'ASRE aux problèmes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Au nombre des moyens retenus figurent l'introduction d'un manuel des assureurs pour des mesures anticorruption, ainsi que des

⁵ cf. Recommandation 4b.

processus de suivi renforcé de la conformité ("Enhanced Due Diligence") en présence de certaines informations ou d'indices d'actes de corruption.

La nouvelle organisation et la centralisation des marchés publics de la Confédération au début de 2007⁶ ont également permis d'améliorer encore la prévention de la corruption et la sensibilisation des collaborateurs. Au catalogue des objectifs poursuivis figurent notamment des compétences et des processus mieux définis et plus transparents, et des systèmes de contrôle interne plus performants. En même temps, le Centre de compétence des marchés publics de la Confédération a étoffé ses activités de formation destinées aux spécialistes des marchés publics. Depuis 2005, les cours de base ainsi offerts comprennent des volets de formation théorique et pratique à la lutte contre la corruption. En outre, un séminaire à l'intention des cadres a pour la première fois (2006) été organisé sur le même thème.

En 2006, la Direction générale des douanes a lancé, dans les quatre arrondissements des douanes, une action de sensibilisation à la lutte contre la corruption, spécialement ciblée sur le travail des services de recherches douanières. Ces derniers sont en effet les plus exposés aux problèmes de corruption d'agents publics étrangers.

Une vaste campagne d'information s'adressera, le premier semestre de 2007 encore, à l'ensemble des employés de l'administration fédérale (environ 37'000). Un dépliant les sensibilisera aux risques de corruption, à la façon de les prévenir et aux réactions possibles en présence d'indices de corruption. Une nouvelle page internet contiendra toutes les informations utiles en la matière.

Le rapport d'examen de phase 2 a également été remis aux 26 *cantons*, en soulignant la recommandation relative à la sensibilisation de leurs administrations. Depuis, un dialogue a été établi avec l'organe central qui représente les cantons auprès de la Confédération (Conférence des gouvernements cantonaux, CdC), dans le but d'encourager leurs efforts sur le plan de la prévention de la corruption. De son côté, la CdC a abordé plusieurs fois, les deux années précédentes, ces questions avec les autorités cantonales compétentes, en particulier par le biais d'une information et d'une enquête axées sur la Convention OCDE. Cette enquête a montré que les cantons, de leur côté, se sont aussi engagés en matière de prévention de la corruption en 2005 et 2006, même si ces efforts n'ont pas revêtu partout la même forme. Plusieurs cantons sont de l'avis qu'un examen périodique des mesures adoptées est utile et important.

De plus, en 2006, des représentants de la Confédération et des cantons ont participé ensemble à deux réunions consacrées au thème de la corruption. La première était un séminaire commun des Contrôles des finances, la seconde une conférence des auditeurs des collectivités publiques de Suisse.

Enfin, la Suisse se soumettra en 2007 à l'examen du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). Celui-ci portera conjointement sur les cycles I et II. Dans cette optique, l'ensemble des offices concernés ont été appelés à fournir leurs contributions dans le cadre de l'élaboration des réponses aux questionnaires et seront invités à être entendus lors de la visite sur place qui aura lieu en septembre prochain. A cette occasion, un courrier ainsi qu'un questionnaire ont été envoyés à tous les cantons. Cet exercice contribue de toute évidence à sensibiliser les agents publics fédéraux et cantonaux.

⁶ cf. Recommandation 4b.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

2. En ce qui concerne d'autres mesures préventives, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - a. de poursuivre ses efforts pour assurer une meilleure transparence des comptes des entreprises et l'indépendance des organes de révision et, de plus, d'encourager la Chambre suisse des fiduciaires et experts-comptables d'achever dans les meilleurs délais la modification en cours des normes de vérification des comptes [Convention, Art. 8 ; Recommandation révisée, Art. V.A.iii) ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 7].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En décembre 2005, le Parlement suisse a adopté une réorganisation totale de l'institution de la révision⁷. La nouvelle réglementation adapte le droit suisse de la révision aux développements internationaux et renforce notamment l'indépendance des organes de révision. Elle entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2008.

Contrairement à la législation actuelle, l'obligation de révision ne dépendra plus de la forme juridique d'une entreprise, mais de son importance économique. Un "contrôle ordinaire" strict s'appliquera à toutes les sociétés ouvertes au public et aux autres entreprises d'une certaine importance, tandis qu'un "contrôle restreint" est prévu pour les autres⁸. L'indépendance et la compétence des organes de révision se voient renforcées, d'une part, par des exigences légales plus claires et plus sévères⁹. D'autre part, une autorité de surveillance indépendante sera chargée de garantir que seules des personnes qualifiées fournissent des prestations en matière de révision, et elle surveillera les organes de révision des sociétés ouvertes au public. Après la nomination du conseil d'administration et du directeur de la nouvelle Autorité de surveillance à la fin de 2006, celle-ci entamera ses activités au cours du second semestre de 2007.

En ce qui concerne la transparence des comptes, le gouvernement suisse a mis en consultation

⁷ *Code des obligations*, Modification du 16.12.2005, art. 727 à 731a, dans: Feuille fédérale 2005 6809, <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6809.pdf>; ainsi que: Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16.12.2005, dans: Feuille fédérale 2005 6867, <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6867.pdf>.

⁸ Articles 727 et 727a du Code des obligations.

⁹ Articles 727b et suivants.

publique, en décembre 2005, un avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable¹⁰. Les propositions visent, notamment, à instaurer des règles comptables uniformes pour toutes les formes de sociétés de droit privé. Sur la base des prises de positions reçues¹¹, le gouvernement adressera un message au parlement avant la fin de 2007.

S'agissant des normes de la Chambre suisse des fiduciaires et experts-comptables, la disposition critiquée se trouve dans les Normes d'audit, édition 2001 (note 2.4 de la Norme No 9, « Fraude et vérification des comptes annuels »). Ce paragraphe est en contradiction aussi bien avec le droit actuel qu'avec le droit futur. La Chambre suisse des fiduciaires et experts-comptables nous a confirmé que ces normes d'audit seront abolies avec l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la révision. Dès ce moment, seules les Normes d'Audit Suisses (NAS), édition 2004, à savoir une traduction des « International Standards on Auditing (ISA) », seront valables.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - a. d'envisager d'établir, dans la législation fédérale, une obligation formelle pour toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public fédéral, y compris les personnels chargés de l'octroi de crédits à l'exportation, d'aviser les autorités compétentes d'indices d'actes de corruption, et d'engager des consultations avec les cantons afin de les encourager à établir une obligation similaire dans les législations cantonales où cette obligation fait actuellement défaut. [Recommandation révisée, Article 1].

¹⁰ Avant-projet de révision du Code des obligations relative au droit de la société et au droit comptable: www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/wirtschaft/gesetzgebung/aktienrechtrevision.Par.0007.File.tmp/VEfranz05113%20revOFJ_version%20finale%20Version%20EDA.pdf:

Rapport explicatif relatif à l'avant-projet:

www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/wirtschaft/gesetzgebung/aktienrechtrevision.Par.0008.File.tmp/rapportexplicatifcomplet_version%20finale30.11.pdf

¹¹ Les prises de positions sont accessibles sur la page web suivante:

<http://www.ejpd.admin.ch/bj/fr/home/themen/wirtschaft/gesetzgebung/aktienrechtsrevision.html>

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Au niveau fédéral, cette recommandation du Groupe de travail a été saisie par la Chambre haute du Parlement suisse (Conseil des Etats). Sur proposition de sa Commission des affaires juridiques, le Conseil des Etats a adopté, en mars 2006¹², une motion qui charge le gouvernement d'*"examiner la question de l'obligation de communiquer à l'autorité compétente des soupçons concrets de commission d'un acte pénalement réprimé dont des employés de la Confédération ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction"*¹³. En novembre 2006, la commission compétente de la Chambre basse (Conseil national) s'est ralliée à cette proposition, qui sera probablement traitée par le Conseil national lors de sa session de mars 2007. Après l'adoption finale de la motion, le gouvernement, qui a déjà exprimé son soutien, élaborera un rapport et des propositions qui seront mis en consultation avant d'être présentés au parlement, vraisemblablement au cours de 2008.

Quant au niveau cantonal, des consultations sur la recommandation du Groupe de travail ont été engagées, en 2005, avec la Conférence des gouvernements cantonaux. Celle-ci a retransmis les informations utiles aux autorités compétentes des cantons et a conduit une enquête circonstanciée concernant l'obligation d'aviser d'indices d'actes illicites, notamment de corruption. Sur la base des éléments fournis par les cantons, on peut indiquer qu'au moins la moitié des 26 cantons connaissent une obligation générale de dénoncer applicable à tous les employés publics, que dans plusieurs autres cantons cette obligation existe, mais se limite à certaines catégories d'employés, et que certains cantons ont mis de nouvelles mesures à l'étude. Les contacts entre la Confédération et les cantons sur ce sujet se poursuivent.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - b. de procéder, conformément à la volonté exprimée par la Suisse, à la rédaction d'une circulaire explicitant la nature et les aspects fiscaux de l'infraction à l'intention de l'administration fiscale fédérale et cantonale, en vue d'encourager la détection des faits de corruption étrangère, et de revoir les règles de divulgation pour s'assurer que les agents découvrant des faits suspects les

¹² En même temps qu'un mandat relatif au donneurs d'alerte (cf. recommandation 3c).

¹³ Bulletin officiel du Conseil des Etats, Session de printemps 2006, 11. séance;
http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4711/218820/f_s_4711_218820_218988.htm.

dénoncent aux autorités judiciaires compétentes (Recommandation révisée, Article IV).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Une telle circulaire a été élaborée par l'Administration fédérale des contributions. Elle vise à répondre à la recommandation du Groupe du travail, dès lors qu'elle rendra les autorités fiscales, tant cantonales que fédérales, plus attentives au phénomène de la corruption – de la corruption d'agents publics étrangers en particulier –, sous ses aspects fiscal et pénal. De plus, elle clarifiera les voies à suivre pour dénoncer les indices de corruption aux autorités judiciaires.

Eu égard à la structure fédérale suisse, la consultation et l'approbation d'une nouvelle circulaire destinée aux autorités fiscales de tous les niveaux peuvent prendre un certain temps. S'agissant de la circulaire en question, un premier projet a été mis en consultation à la mi-2006. Les remarques émises lors de cette phase ont été intégrées dans un texte révisé, soumis jusqu'en mars 2007 aux organes compétents. L'approbation et la publication de la nouvelle directive devraient suivre sans tarder.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - c. d'examiner les moyens d'assurer une protection effective des personnes collaborant avec la justice, notamment des travailleurs qui révèlent de bonne foi des faits suspects de corruption, de façon à encourager ces personnes à les signaler sans crainte de représailles de licenciement [Recommandation révisée, Article 1 ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En mars 2006, la Chambre haute du Parlement suisse (Conseil des Etats) a adopté une motion qui charge le gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi au contenu suivant (extraits)¹⁴:

- Les conditions auxquelles des personnes qui révèlent dans une entreprise des actes illicites – de corruption par exemple – sont protégées contre les licenciements abusifs ou d'autres formes de discrimination, doivent être réglées explicitement dans le Code des obligations.
- Dans ce contexte, il est notamment à examiner si la sanction dans le droit en vigueur est suffisante pour prévenir de manière effective qu'un employeur ne recoure à un licenciement abusif. Si cela n'est pas le cas, des sanctions plus sévères doivent être proposées.
- Les dénonciateurs dont les rapports de travail relèvent du droit public doivent bénéficier d'une protection équivalente.

Cette motion, qui modifie et précise une intervention parlementaire précédente¹⁵, a été approuvée par le Conseil fédéral (gouvernement) en mars 2006 et par la commission compétente de la Chambre basse (Conseil national) en novembre de la même année. Elle sera probablement traitée par le Conseil national lors de sa session de mars 2007. Après son adoption définitive, le Conseil fédéral élaborera un avant-projet de loi qui sera mis en consultation avant d'être présenté au parlement, probablement au cours de 2008.

En outre, des nouvelles mesures visant la protection des témoins et d'autres participants au procès dans le cadre de procédures pénales doivent aussi être inscrites dans la législation. Ces mesures figureront dans le futur Code de procédure pénale suisse, actuellement traité au Parlement¹⁶. Ce projet de loi fédérale de procédure pénale – loi appelée, à terme, à se substituer à l'ensemble des textes cantonaux existants en la matière – prévoit des mesures circonstanciées de protection des témoins. Ces mesures ne sont pas limitées aux témoins, mais pourront s'étendre aux experts, ainsi qu'aux proches de ces témoins et experts, lorsque leur vie ou leur intégrité corporelle est exposée à un danger sérieux ou à un inconvénient grave en raison de la procédure. L'anonymat pourra même leur être garanti par des mesures appropriées, soumises à l'approbation d'un juge autre que celui en charge de la cause. La Confédération et les cantons pourront prévoir que les mesures de protection subsisteront, le cas échéant, après la clôture de la procédure.

Par ailleurs, dans un rapport du 9 juin 2006¹⁷, le gouvernement a reconnu que de nouvelles dispositions doivent être adoptées afin d'instituer la protection extraprocédurale des témoins, notamment en vue de la coopération internationale. Il a alors chargé le Département fédéral de justice et police de créer dans le droit fédéral les conditions en vue de la mise en œuvre de mesures extraprocédures de protection des témoins.

¹⁴ Bulletin officiel du Conseil des Etats, Session de printemps 2006, 11. séance;
http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4711/218820/f_s_4711_218820_218988.htm.

¹⁵ Motion 03.3212 (Remo Gysin) du 7.5.2003;
http://search.parlament.ch/f/cv-geschaefte?gesch_id=20033212

¹⁶ http://search.pd.intra.admin.ch/f/cv-geschaefte?gesch_id=20050092

¹⁷ Rapport donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (05.3006), FF 2006, p. 5421 ss.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - d. compte tenu du rôle important de la vérification des comptes dans la détection d'opérations suspectes liées à la corruption d'agents publics étrangers, de considérer d'étendre les exigences en matière d'avis obligatoire des réviseurs d'entreprises inscrites dans le projet législatif modifiant le code des obligations par l'établissement d'une obligation expresse, pour les réviseurs, de signaler auprès des autorités de poursuite pénale tout indice d'éventuels actes de corruption dans le cas où les organes de la société dûment saisis s'abstiendraient d'agir [Recommandation révisée, Article V iv)].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le nouveau droit suisse de la révision, adopté par le Parlement en décembre 2005¹⁸ et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2008, ne contient pas d'obligation générale de dénonciation aux autorités pénales des infractions constatées par l'organe de révision dans le cadre de son mandat. Toutefois, l'obligation d'annoncer les irrégularités aux autres organes de l'entreprise a été clarifiée et renforcée.

Ainsi, l'art. 728c (nouveau) du Code des obligations prévoit que si, au cours d'un "contrôle ordinaire", l'organe de révision constate des violations de la loi, mais également des statuts et du règlement d'organisation, il doit en avertir par écrit le conseil d'administration et, dans les cas graves ou si le conseil d'administration omet de prendre des mesures adéquates après l'avertissement, également l'assemblée générale. Si le conseil d'administration empêche l'organe de révision de s'adresser à l'assemblée générale, celui-ci a le droit d'en convoquer une lui-même sans en référer au conseil d'administration (art. 699, al. 1 du Code des obligations).

Le renforcement de l'obligation d'annonce a d'autant plus d'importance que l'obligation de révision s'étendra désormais à un cercle plus étendu d'entreprises et que l'indépendance des organes de révision a été consolidée. Le conseil d'administration auquel des infractions ont été signalées par l'organe de révision est tenu, dans le sens d'un bon gouvernement d'entreprise,

¹⁸ Pour références aux textes légaux, voir réponse à la recommandation 2a.

d'agir et, le cas échéant, de dénoncer les faits aux autorités pénales. Sinon, un actionnaire peut agir à sa place. On relèvera que l'actionnaire n'est tenu à aucune obligation de discrétion vis-à-vis des administrateurs et de la société et qu'il peut donc, en tout temps, adresser une dénonciation aux autorités pénales.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - e. de sensibiliser les autorités de surveillance à l'importance de recourir à l'éventail complet des sanctions disponibles afin de réprimer de manière plus dissuasive les manquements constatés aux exigences de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment ainsi qu'à l'obligation d'annonce de soupçons de blanchiment lié à la corruption étrangère [Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, Article I].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'éventail des sanctions prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent a été examiné et décrit en détail par le Groupe d'Action Financière (GAFI) dans le cadre de son 3^e rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse, publié en novembre 2005¹⁹. A l'occasion de cet examen, l'ensemble des autorités de surveillance a une nouvelle fois été sensibilisé, notamment en relation avec la Recommandation 17 du GAFI, sur l'importance de recourir à l'éventail complet des sanctions disponibles. Le rapport reconnaît la robustesse du système de mise en œuvre suisse tout en relevant que davantage de sanctions pourraient être prononcées.

En février 2006, le gouvernement suisse a soumis au Parlement le projet d'une surveillance intégrée des marchés financiers (FINMA), qui regroupera les organismes de surveillance des banques et des intermédiaires financiers non bancaires (Commission fédérale des banques, Office fédéral des assurances privées, Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent)²⁰. La création de cette autorité intégrée entraînera une harmonisation accrue des règles, dont les sanctions, et de leur mise en œuvre. L'application des sanctions s'en trouvera renforcée.

¹⁹ <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf>.

²⁰ <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=2729>.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - a. de poursuivre les efforts engagés visant à rendre plus efficace la poursuite d'infractions afférentes à la corruption d'agents publics étrangers en envisageant des mesures afin de rationaliser les procédures de recours dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire [Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Art. I ; Annexe à la Recommandation révisée, Para. 8].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, il avait été décidé, dans un effort de centralisation, de supprimer les instances de recours cantonales et d'attribuer tous les recours dirigés contre les décisions de première instance rendues en matière d'entraide judiciaire internationale à une instance unique composée de magistrats spécialisés, le Tribunal pénal fédéral à Bellinzone²¹. Cette centralisation permet d'améliorer l'efficacité du traitement des cas présentés et la cohérence matérielle en la matière.

En juin 2005, le Parlement suisse a adopté une nouvelle loi sur le Tribunal fédéral²², qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Selon la nouvelle réglementation, seuls les recours visant l'extradition, la saisie, le transfert d'objets ou de valeurs, la transmission de renseignements concernant le domaine secret et concernant un cas particulièrement important (conditions cumulatives) peuvent encore être adressés en deuxième instance au Tribunal fédéral de Lausanne (limitation des motifs de recours; cf. art. 84 de la Loi sur le Tribunal fédéral). Dans un souci de rapidité, le recours doit être formé dans les 10 jours dès le prononcé de la décision du Tribunal pénal fédéral (art. 100). Ce dernier devra à son tour décider d'entrer ou non en matière sur le recours dans les 15 jours dès sa réception (art. 107). Les recours n'ont en règle générale pas d'effet suspensif, sauf s'ils concernent une décision de clôture, de transmission de renseignements concernant le domaine secret ou le transfert d'objets ou de valeurs. Sur requête, le juge instructeur peut statuer différemment sur l'effet suspensif (art. 103).

²¹ Art. 28 de la Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral du 4.10.2002; <http://www.admin.ch/ch/f/as/2003/2133.pdf>.

²² <http://www.admin.ch/ch/f/as/2006/1205.pdf>.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - b. en vue de renforcer l'efficacité globale des sanctions pour réprimer l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, d'envisager, dans le contexte de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics, l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics de toute entreprise convaincue de corruption d'agents publics étrangers, et d'envisager un traitement similaire pour l'accès aux crédits à l'exportation [Convention, Article 3.4 ; Recommandation révisée, Article II.v) et Article VI.ii)].

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La loi fédérale sur les *marchés publics* fait actuellement l'objet d'une vaste révision. Dans ce cadre, la recommandation du Groupe de travail a été discutée avec les autorités compétentes. Le projet de loi, qui se trouve encore en phase de rédaction, devrait en tenir compte. Il sera soumis à une consultation publique au cours de 2007, puis sera proposé au Parlement.

Dans ce contexte, il convient de signaler que les marchés publics de la Confédération ont été centralisés au début de janvier 2007. De 42, les services d'achats ont été ramenés à trois – à savoir l'Office fédéral des constructions et de la logistique, responsable des achats de l'administration civile de la Confédération, armasuisse, responsable des acquisitions de l'armée, et la Centrale des voyages de la Confédération. Cette centralisation est accompagnée de la mise sur pied d'un controlling stratégique des marchés publics et d'une statistique centralisée des achats. Avec d'autres mesures contenues dans la nouvelle Ordonnance sur l'organisation des marchés publics de la Confédération, adoptée en novembre 2006²³, ces changements permettront de mieux contrôler les risques liés à la corruption, y compris de cerner et sanctionner les entreprises et fournisseurs convaincus de corruption d'agents publics nationaux et étrangers.

La recommandation faite à la Suisse en matière de *garantie contre les risques à l'exportation* a été formulée plus largement que dans d'autres rapports de phase 2. Afin d'assurer l'égalité de traitement des différentes agences de garantie, la Suisse a porté l'affaire devant le Groupe des crédits à l'exportation de l'OCDE. En avril 2006, celui-ci a adopté un renforcement de la

²³ <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/172.056.15.fr.pdf>

Déclaration d'action concernant la corruption, et en décembre 2006, cette Déclaration a été convertie en Recommandation de l'OCDE.

Dans ce contexte, la Suisse a pris une série de mesures. En décembre 2005, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE)²⁴. Selon l'art. 13, al. 2, de cette loi, une assurance est exclue si "l'opération d'exportation à assurer contrevient à des prescriptions légales, suisses ou étrangères". L'ordonnance d'exécution, édictée par le gouvernement en octobre 2006²⁵, précise dans son art. 8 que le requérant "s'engage à fournir (...) toutes les informations importantes pour la conclusion du contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne la corruption et l'environnement." Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, en même temps que les nouvelles structures de l'ASRE²⁶.

En concrétisant ces dispositions et la Recommandation (2006) de l'OCDE pour décourager la corruption en matière de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'ASRE a introduit, le 1^{er} janvier 2007, un nouveau formulaire que les requérants d'assurance ont l'obligation de remplir. Dans ce formulaire, le requérant doit notamment confirmer que (i) le contrat d'exportation n'a pas été obtenu (ou ne le sera pas) au moyen d'actes délictueux, en particulier des faits de corruption; (ii) ni lui ni un mandataire éventuel impliqué dans ce contrat ne figurent sur une liste d'exclusion dressée par des institutions financières internationales et publiquement accessible; (iii) ni lui ni un mandataire éventuel impliqué dans ce contrat ne sont actuellement accusés de corruption, et n'ont pas été condamnés pour corruption au cours des cinq années précédentes²⁷. En fonction des éclaircissements fournis et de la nature du contrat d'exportation, l'ASRE décidera s'il y a lieu de faire procéder à une enquête approfondie ("Enhanced Due Diligence") par l'un de ses experts en matière de lutte contre la corruption.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

²⁴ <http://www.admin.ch/ch/f/as/2006/1801.pdf>

²⁵ Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 25 octobre 2006; <http://www.admin.ch/ch/f/as/2006/4403.pdf>.

²⁶ <http://www.serv-ch.com/fr/index.html>

²⁷ <http://www.serv-ch.com/fr/principes-ethiques/corruption/index.html>

Partie II : Problèmes devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

5. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :
- a. si, au regard de la responsabilité des personnes morales, l'application de l'article 100^{quater} CP assure, compte tenu de la notion de défaut d'organisation, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives [Convention, Articles 2, 3(1)].

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Il n'existe, à notre connaissance, pas encore de jugement concernant une entreprise pour faits de corruption, ni pour d'autres faits en application de l'art. 102 du Code pénal suisse (ancien art. 100quater).

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

5. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :
- b. en reconnaissant les efforts positifs entrepris, si la Suisse continue à mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer la poursuite efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux autorités de poursuite pénale fédérales [Convention Article 5 ; Recommandation révisée, Art. I ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6]

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En 1999, le Parlement suisse avait adopté des mesures visant à améliorer l'efficacité et la légalité dans la poursuite pénale (dit "projet d'efficacité"). A cet effet, des compétences nouvelles et des moyens accrus avaient été accordés à la Confédération. Ces nouvelles structures devaient notamment permettre de lutter efficacement contre la criminalité internationale, y compris en matière de corruption, et de décharger les petits et moyens cantons qui ne disposaient pas de structures suffisantes pour traiter des affaires complexes de criminalité

économique ou organisée.

La planification élaborée en 2000 avait prévu une période de huit à dix ans pour développer ces nouvelles structures. Toutefois, en 2003, dans le cadre d'un "programme d'allègement budgétaire", le Parlement suisse décidait de marquer un temps d'arrêt dans le financement du projet, cela jusqu'à la fin de 2006. Des consignes d'épargne supplémentaires s'y sont rajoutées en 2005.

Il résulte de ces mesures, jusqu'à la fin de 2005, qu'au lieu des 804 nouveaux postes initialement prévus, seuls 577 ont été créés dans le cadre de ce projet, soit 85 au Ministère public de la Confédération (MPC), 360 à la Police judiciaire fédérale (division principale de l'Office fédéral de la police – fedpol), 92 dans d'autres divisions de fedpol, 26 à l'Office des juges d'instruction fédéraux et 16 aux services informatiques centraux.

En février 2006, le Département fédéral de justice et police a chargé un groupe d'experts externes et internes de réaliser une analyse de situation de la poursuite pénale au niveau fédéral. Dans son rapport (dit "rapport Uster"), le groupe constate que la poursuite pénale au niveau fédéral fonctionne correctement, mais indique la nécessité d'apporter certaines améliorations et présente des variantes pour la suite du "projet d'efficacité". De plus, en juin 2006, à la suite d'une campagne de presse critique envers la poursuite pénale conduite par la Confédération, une enquête administrative concernant le MPC et la Police judiciaire fédérale a été mandatée. Cette enquête est arrivée à la conclusion qu'aucune mesure administrative ne s'impose, mais que - en accord avec le rapport Uster - certains ajustements devraient être effectués, surtout en matière de collaboration des différents acteurs de la poursuite pénale au niveau fédéral et en relation avec les cantons (dit "rapport Lüthi"). Les deux rapports ont été rendus en septembre 2006 et publiés par la suite.²⁸

Sur la base de ces rapports, le gouvernement suisse a approuvé, en décembre 2006, l'orientation proposée au "modèle 2" du "rapport Uster". Ce modèle préconise une transformation ciblée du "projet d'efficacité" en tenant compte des expériences faites jusqu'ici. Il prévoit que la Confédération, avec les ressources existantes (état 2005), continue à concentrer ses forces sur des procédures pénales complexes et de grande ampleur relevant de la juridiction fédérale proprement dite, y compris les cas de corruption d'agents publics étrangers. La juridiction fédérale "facultative" en matière pénale, c'est-à-dire relative à la criminalité économique internationale au sens de l'art. 337, al. 2, du Code pénal suisse (ancien art. 340, al. 2 CP), doit également être utilisée de façon accrue. Un rapport détaillé approfondissant cette option est en cours d'élaboration par un groupe de projet dirigé par l'ancien conseiller d'Etat du canton de Zoug Hanspeter Uster. Une proposition formelle sur la suite des travaux sera présentée au gouvernement fédéral en été 2007.

Une des principales exigences que formulent les deux rapports est la suppression de l'Office des juges d'instruction fédéraux. Comme le confirment les rapports, la répartition de l'instruction au niveau fédéral entre le MPC et l'Office des juges d'instruction entraîne des doublons et constitue l'entrave la plus importante à l'efficacité des procédures de poursuite pénale. Les bases légales nécessaires à cet effet sont, d'une part, le nouveau Code de procédure pénale suisse, qui unifiera la procédure pénale et devrait entrer en vigueur en 2010, et, d'autre part, la nouvelle loi sur l'organisation des autorités, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le début de 2009. Afin de remédier au problème le plus rapidement possible, la mise en vigueur anticipée du nouveau

²⁸ <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2006/2006-12-151.html>

Code de procédure pénale suisse pour la Confédération seulement (sans les cantons) au début de 2009 est actuellement à l'étude.

En ce qui concerne les procédures pour faits de corruption menées par les autorités judiciaires compétentes de la Confédération depuis l'examen de la phase 2, on peut relever ce qui suit:

En 2005 et 2006, 23 procédures ont été engagées pour faits de *corruption d'agents publics étrangers* (art. 322septies CP), dont 17 en relation avec le programme des Nations Unies "Pétrole contre nourriture". 19 de ces procédures en sont encore au stade de l'instruction, et 4 ont été arrêtées, dont 3 concernant "Pétrole contre nourriture". Aucune mise en accusation n'a été prononcée et aucun jugement n'a été rendu pendant cette période.

Les autorités de poursuite pénale de la Confédération ont ouvert, ces deux années également, 18 procédures pour faits de *corruption active ou passive d'agents publics suisses* (art. 322tersexies CP), toutes encore au stade de l'instruction. En outre, 3 affaires ont donné lieu à une mise en accusation, 2 ont abouti à un jugement et 4 ont été arrêtées.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

5. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :

- c. si la mise en oeuvre de l'article 322^{septies} CP par les autorités judiciaires confirme: (i) une conception large de la définition de l'exercice des fonctions officielles d'un chef d'État; (ii) son application aux situations de sollicitation de la part d'un agent public étranger ; et (iii) une application de la notion d'agent public étranger qui comprend les chefs d'État et les plus hautes autorités de l'État [Convention, Article 1].

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'examen de phase 2, il n'existe, à notre connaissance, pas de jugement visant un chef d'Etat ou une autre haute autorité d'un Etat.

Néanmoins, les autorités fédérales sont clairement de l'avis que la notion de „membre d'une autorité judiciaire ou autre“ employée à l'art. 322septies CP comprend aussi tous les membres d'exécutifs tels que les chefs d'Etats et les plus hautes autorités de l'Etat. De même, la sollicitation du corrompu laisse la punissabilité du corrupteur intacte.

Une interprétation large de la définition des fonctions officielles a d'ailleurs été confirmée par la pratique des tribunaux. Ainsi, la décision SK. 2005.10 du 20.2.2006²⁹ du Tribunal pénal fédéral expose dans son considérant 2.5. que :

²⁹ http://www.bstger.ch/pdf/SK_2005_10.pdf

“La nécessaire relation entre l'avantage indu et la violation des devoirs par son bénéficiaire n'implique pas obligatoirement que la seconde ait été commise dans le cadre des compétences reconnues au fonctionnaire. Selon l'ancien comme le nouveau droit, il suffit que la violation ait été rendue possible grâce à la position officielle du corrompu (Feuille fédérale 1999, p. 5078 et références citées). Il est ainsi indifférent que le fonctionnaire ait agi de manière autonome, dans les limites de ses compétences, ou qu'il ait profité de sa position au sein de la hiérarchie pour exercer une influence déterminante au bénéfice de ceux qui le favorisaient indûment.”

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

5. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :

- d. l'application de la notion d'usage social, y compris la question de savoir si elle est exclue du champ d'application de l'art. 322^{septies} CP conformément à l'opinion de la Suisse [Convention, article I].

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune procédure pour corruption de fonctionnaires nationaux ou étrangers n'est connue des autorités fédérales, qui, depuis l'examen de phase 2, aurait été suspendue ou aurait mené à un acquittement en application de la notion d'usage social (cf. par ex. le jugement du Tribunal pénal fédéral du 20.2.2006, considérant 2.2. in fine, cité sous 5c). Les autorités fédérales n'ont pas connaissance non plus de cas qui se référeraient aux usages sociaux en vigueur dans le pays de l'agent public étranger.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

5. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :

- e. si, hormis le cas des petits paiements de facilitation, l'acceptation d'un avantage indu par un agent constitue la base d'une infraction de corruption [Convention, Article 1(1)].

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'examen de phase 2, le Tribunal fédéral a traité, dans une affaire d'entraide judiciaire, la question des avantages indus³⁰. Ce cas concernait le maire d'une ville étrangère auquel il était reproché d'avoir abusé de sa position officielle pour avantager, de diverses manières, des sociétés privées. En échange, il avait bénéficié d'avantages patrimoniaux sous la forme d'actions et de dividendes, qu'il avait ensuite déposés en Suisse. Comme l'a établi le tribunal lors de l'examen de la condition de la punissabilité réciproque, l'avantage indu au sens de l'art. 322quater du Code pénal suisse peut tout à fait prendre la forme de telles valeurs patrimoniales.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

5. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :

- f. si la base actuelle de la compétence territoriale, compte tenu de la règle selon laquelle la commission en Suisse par un étranger d'un acte d'instigation, d'autorisation ou de complicité dans la corruption d'agents publics étrangers commise par un étranger est réputée avoir lieu à l'étranger, est suffisamment efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers [Convention Articles 4(1), 4(4)].

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'examen de phase 2, il n'existe, à notre connaissance, pas de jugement à ce sujet.

³⁰ Arrêt 1A.145/2005 du Tribunal fédéral du 20.10.2005 (en allemand seulement); <http://www.bger.ch/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>, puis recherche par numéro de l'arrêt.